



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 13

Le 23 mai 2025

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

29144572 - D1 - Grp B - 02.02.2025 - AL DEVILLE MAROMME - F BOUCLE DE SEINE

Objet :

Appel du F BOUCLE DE SEINE concernant la rencontre en objet.

Objet de l'appel :

Appel du club du F. BOUCLES DE SEINE d'une décision de la Commission d'Appel du District de Football de la Seine-Maritime du 12.03.2025 confirmant la décision de première instance, la Commission Départementale de l'Arbitrage, décidant que la réserve technique, déposée après la reprise du jeu, n'est pas recevable.

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le procès-verbal de 1^{ère} instance
- ❖ Le procès-verbal rectificatif de 1^{ère} instance
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des officiels de la rencontre
- ❖ Les courriers

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il a été rappelé à chacun qu'il dispose du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure.

Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu qu'après rapports et audition des officiels, rapport de la commission départementale et des clubs, il est reconnu que la réserve technique a bien été déposée à Mr l'arbitre à l'arrêt de jeu (ballon sorti de l'aire de jeu) qui a suivi la reprise de la partie (CF indirect après le but refusé par Monsieur l'arbitre), et non au premier arrêt qui était le CFI suite au but refusé par Monsieur l'arbitre.



Constatant qu'en l'espèce, la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions précitées, à savoir par le capitaine et avant le CFI ordonné par l'arbitre.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que l'arbitre a refusé un but sur un penalty accordé pour le club de la boucle de seine.

Attendu que selon le rapport et audition de Monsieur l'arbitre, celui-ci confirme qu'il a bien commis une erreur de jugement.

Attendu que cette phase de jeu se situe à la 23' de jeu et que le score était à ce moment de 4 à 0 en faveur de Deville Maromme.

Attendu que nous constatons que Monsieur l'arbitre aurait dû accepter le but du club de la boucle de la seine.

Décision :

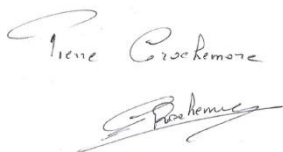
Pour ces motifs,

La section Lois du Jeu et Appels DECLARE LE RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

